

Autorisations de transfèrement vers une UIS : du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 (rapport trimestriel, T2)

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a augmenté à l'échelle nationale au cours du deuxième trimestre de l'exercice 2025 à 2026.

Contexte

Réalisée dans le cadre d'un examen trimestriel soulignant les tendances dans les unités d'intervention structurée (UIS) au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), l'analyse actuelle porte sur les autorisations de transfèrement vers une UIS au deuxième trimestre de l'exercice 2025 à 2026 (c.-à-d. du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025).

Aperçu des autorisations

Au deuxième trimestre de l'exercice 2025 à 2026 :

- il y a eu 789 nouvelles autorisations de transfèrement vers une UIS, ce qui représente une augmentation par rapport au trimestre précédent (727), et par rapport à la moyenne trimestrielle de 701 pour l'exercice précédent;
- il y a eu en moyenne 263 nouvelles autorisations par mois, ce qui représente environ 1,7 % de la population carcérale;
- la plupart (95 %) des autorisations ont été accordées dans les établissements pour hommes.

Tendances à l'échelle régionale

Le nombre mensuel moyen d'autorisations de transfèrement vers une UIS accordées au deuxième trimestre représentait environ 1,7 % de la population carcérale dans la région de l'Atlantique, 3,1 % dans la région du Québec, 1,6 % dans la région de l'Ontario, 1,0 % dans la région des Prairies et 1,4 % dans la région du Pacifique.

Il y a eu une légère diminution du nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS qui ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints plutôt que dans un établissement comportant une UIS¹ (c.-à-d. 40 % au deuxième trimestre par rapport à 45 % au premier trimestre). Les autorisations qui ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints étaient plus communes dans la région de l'Ontario (77 %) comparativement aux autres régions (10 % à 40 %).

Motifs des autorisations

Au deuxième trimestre, 49 % des transfèremments ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)a) (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), alors que 47 % des transfèremments ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)b) (sécurité du détenu). Les transfèremments autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)c) (enquête) demeurent rares.

Les variations régionales en ce qui concerne les tendances relatives aux motifs de transfèrement sont présentées au tableau 2.

Tableau 1. Nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS par mois, par région, au cours du deuxième trimestre de l'exercice 2025 à 2026

Mois	Région de l'Atlantique	Région du Québec	Région de l'Ontario	Région des Prairies	Région du Pacifique	Total
Juillet	23	97	55	49	26	250
Août	15	108	68	36	29	256
Sept.	29	100	83	43	28	283
Total	67	305	206	128	83	789

Tableau 2. Motifs des autorisations de transfèrement vers une UIS par région, au cours du deuxième trimestre de l'exercice 2025 à 2026

Motif	Région de l'Atlantique	Région du Québec	Région de l'Ontario	Région des Prairies	Région du Pacifique	Total
34(1)a)	31	169	82	60	41	383
34(1)b)	36	135	86	68	42	367
34(1)c)	0	1	38	0	0	39
Total	67	305	206	128	83	789

Discussion

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a augmenté au deuxième trimestre de l'exercice 2025 à 2026 par rapport au trimestre précédent. Conformément aux tendances observées, le nombre d'autorisations demeure le plus élevé dans la région du Québec, où la majorité des autorisations étaient fondées sur l'alinéa 34(1)a) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier).

Préparé par : Andrew Woodard

¹ Les établissements ne comportent pas tous une UIS. Les personnes qui sont incarcérées dans un établissement ne comportant pas d'UIS et qui font l'objet d'une autorisation de transfèrement vers une UIS peuvent être assujetties à des déplacements restreints pendant une période maximale de cinq jours ouvrables. Voir la [Directive du commissaire 711](#).